



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Reductions d'impôt

Question écrite n° 46930

Texte de la question

Mme Sylvia Bassot attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur la réduction d'impôt accordée aux personnes hébergées dans une maison de retraite « long séjour ». L'article 4 de la loi no 70-1318 du 31 décembre 1970 stipule que les pensionnaires d'établissements qui ne sont pas « long séjour » ne peuvent pas bénéficier de cette réduction d'impôt, alors que l'hébergement dans un établissement « long séjour » ou en cure médicalisée donne droit à un abattement de 25 % des sommes versées pour l'hébergement, dans la limite de 13 000 francs. Certains retraités, pensionnaires de maisons de retraite non médicalisées, pensant bénéficier de cet abattement fiscal, se sont vu réclamer un redressement fiscal, sur les années 1993-1994-1995, s'élevant à des sommes importantes pour leurs modestes revenus. Dans un même établissement, indépendamment de leur situation personnelle, les personnes âgées ne sont pas, en effet, soumises aux mêmes règles fiscales, celles-ci étant variables suivant les départements. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cette distorsion fiscale.

Texte de la réponse

Les contribuables âgés de plus de soixante-dix ans bénéficient d'une réduction d'impôt sur le revenu à raison des dépenses nécessitées par leur hébergement dans un établissement de long séjour ou une section de cure médicale créée au sein d'établissements hospitaliers ou d'établissements sociaux médicalisés. Les unités sanitaires éligibles au bénéfice de l'avantage fiscal ont été définies par l'instruction administrative du 11 janvier 1989 publiée au Bulletin officiel des impôts du 23 février 1989. Sont ainsi visées : d'une part, les structures de long séjour mentionnées à l'article 4 de la loi no 70-1318 du 31 décembre 1970 modifiée portant réforme hospitalière, d'autre part, les sections de cure médicale définies à l'article 5 de la loi no 75-535 du 30 janvier 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales. Le cadre juridique de la réduction d'impôt est donc parfaitement bien délimité. Il appartient cependant aux responsables des centres d'hébergement de relayer l'information auprès de leurs pensionnaires ou de leurs représentants légaux afin qu'ils soient parfaitement informés de leurs droits. En l'occurrence, et après enquête auprès de la direction des services fiscaux des Deux-Sèvres, il apparaît que le directeur de l'établissement connaissait les dispositions fiscales applicables et qu'il en avait informé ses pensionnaires dont certains ont malgré tout persisté à demander le bénéfice de la réduction d'impôt. Le directeur de l'établissement a par ailleurs été prévenu de l'envoi des notifications de redressements avant que celles-ci ne soient adressées à leurs destinataires afin d'éviter tout effet de surprise préjudiciable aux personnes âgées. Il apparaît en conséquence que, dans cette affaire, toutes les précautions utiles ont été prises pour garantir l'information et les droits des contribuables. Si néanmoins certaines des personnes concernées éprouvaient des difficultés à acquitter les impositions dues, elles pourront demander des facilités de paiement ; ces demandes seront accueillies avec bienveillance. En outre, l'administration fiscale examinera avec un soin tout particulier, au cas par cas, les situations individuelles des contribuables qui se trouveraient dans l'incapacité de faire face à leur dette.

Données clés

Auteur : [Mme Bassot Sylvia](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46930

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 janvier 1997, page 12

Réponse publiée le : 7 avril 1997, page 1780